



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2024ARR70

Objet : Arrêté temporaire - Réglementation de la circulation dans plusieurs voies pour le défilé "AKPESSE MIVA" dans le quartier Jean Macé organisé par la ville d'Arcueil le samedi 15 juin 2024 de 14h00 à 18h00

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131 et L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-3, R 411-8, R 417-3 et R 417-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande par courriel du mercredi 17 avril 2024, du service des Relations Publiques de la ville d'Arcueil, portant sur l'organisation du défilé « AKPESSE MIVA », le samedi 15 juin 2024 de 14h00 à 18h00, dans les voies suivantes :

Départ du parc Erik Satie, rue Auguste Delaune,

- Rue du Colonel Fabien,
- Rue Maxime Bacquet,
- Place Jean Macé,
- Rue Fernand Forest,
- Rue Thimonier,
- Rue de la Citadelle,
- Rue du Colonel Fabien,

Arrivée rue Auguste Delaune,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection des participants lors du défilé « AKPESSE MIVA », dont le départ se fera rue Auguste Delaune,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE :

Article 1 : Le samedi 10 juin 2023, de 14h00 à 18h00, la circulation automobile sera interdite sur l'itinéraire du défilé le temps du passage du cortège « AKPESSE MIVA » dans les voies suivantes :

- Départ du parc Erik Satie, rue Auguste Delaune,
- Rue du Colonel Fabien,
 - Rue Maxime Bacquet,
 - Place Jean Macé,
 - Rue Fernand Forest,
 - Rue Thimonier,
 - Rue de la Citadelle,
 - Rue du Colonel Fabien,
- Arrivée rue Auguste Delaune.



Article 2 : La sécurité sera assurée par les services municipaux. Les voies seront fermées aux intersections le temps du passage du cortège, la circulation sera déviée par les voies adjacentes. Un véhicule balai fermera le défilé.

Article 3 : L'orchestre déambulatoire faisant usage d'instruments de musique sera autorisé à défilé dans le cortège de « AKPESSÉ MIVA ».

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de la Police Nationale et ou de la Police Municipale et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La Mairie d'Arcueil – 10 avenue Paul Doumer – 94110 Arcueil, en charge de l'évènement est tenue de :

- Assurer une communication auprès des riverains,
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au service Relations Publiques.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 8 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

24 AVR. 2024



[Signature]
Pour le Maire et en délégation
An. M. JUCHE
Adjoint au Maire

ARRETE N°2024ARR70

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie